



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le

[...]

[...]

Monsieur le Vice-premier Ministre,

En sa séance du 8 juin 2006, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné votre demande d'avis concernant l'application de l'article 38, §3, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), à un service régional dont l'activité s'étend à des communes de langue allemande et dont le siège est établi dans la même région (art. 34, §1<sup>er</sup>, b, des LLC).

L'article 38, §3, des LLC, dispose que "les services visés aux articles 34, §1<sup>er</sup>, ou 36, §1<sup>er</sup>, sont organisés de façon telle que le public puisse faire usage, sans la moindre difficulté, des langues reconnues par la présente loi, dans les communes de la circonscription.

L'article 15, §3, des LLC, dispose que "dans les communes malmédiennes et dans les communes de la région de langue allemande, les services sont organisés de façon telle que le public puisse faire usage du français ou de l'allemand sans la moindre difficulté.

Concrètement, vous nous posez les deux questions suivantes:

- nonobstant le défaut de dispositions légales ou réglementaires en organisant la démonstration, la connaissance de la langue française par l'agent désigné dans le service régional visé à l'article 34, §1<sup>er</sup>, b, LLC, figure-t-elle au rang des connaissances linguistiques légalement exigées dont l'article 53 des mêmes LLC dispose que l'administrateur délégué du Selor est seul compétent pour les attester? Dans l'affirmative, quel est l'examen qui doit être subi par le personnel ici visé?
- une administration excède-t-elle ses pouvoirs lorsqu'elle subordonne la preuve de la connaissance de la langue française par l'agent désigné dans le service régional visé à l'article 34, §1<sup>er</sup>, b, LLC, à la réussite d'un examen, sans vérifier si celui-ci peut invoquer un diplôme constatant que les études suivies comportaient un nombre d'heures de cours donnés en français suffisant pour impliquer nécessairement cette connaissance linguistique?

\*

\*

\*

Réponse à la 1<sup>ère</sup> question

La connaissance de la langue française par l'agent désigné dans un service régional au sens de l'article 34, §1<sup>er</sup>, b, des LLC, ne fait pas nécessairement partie des connaissances linguistiques visées par l'article 53 des LLC ; le chef d'un service au sens de l'article 34, §1<sup>er</sup>, n'est pas obligé pour organiser son service au sens de l'article 38, § 3, précité, d'exiger de ses agents un examen linguistique auprès de Selor, mais c'est une possibilité légale.

Ainsi, la CPCL a estimé que pour appliquer l'article 15, §3, des LLC, il n'était pas contraire aux LLC d'exiger des agents germanophones une connaissance élémentaire de la langue française et de l'établir par un examen linguistique organisé par Selor (voir les avis CPCL 15.112 du 05/01/1994, 19.117B du 04/02/1988 et 23.083 du 09/10/1991).

Dans ce cas, le programme de l'examen à subir est fixé par l'article 15 de l'arrêté royal du 8 mars 2001 fixant les conditions de délivrance des certificats de connaissances linguistiques prévus à l'article 53 dudit arrêté royal.

L'article 15 dispose que "Le programme d'autres examens linguistiques à organiser par l'administrateur délégué du Bureau de sélection de l'administration fédérale, notamment à l'intention des services où le public doit pouvoir faire usage de plus d'une langue ou dans lesquels l'autorité peut recruter du personnel devant connaître plus d'une langue, est celui prévu par l'article 9, §2."

### Réponse à la 2<sup>e</sup> question

#### **Jurisprudence de la CPCL**

Selon sa jurisprudence, la CPCL estime qu'en région de langue allemande il faut tenir compte de la particularité de l'enseignement.

Ainsi, dans ses avis précités 19.117 et 23.083 concernant des agents soumis par la direction de La Poste à un examen linguistique auprès de Selor, la CPCL "*constate que les LLC considèrent l'enseignement suivi comme le critère légal de connaissance d'une langue, les examens linguistiques n'étant qu'un moyen supplétif de l'établir.*

*Il lui paraît qu'il convient effectivement de tenir compte de circonstances particulières propres à l'enseignement en région de langue allemande et particulièrement de l'article 8 de la loi du 30 juillet 1963 et de l'arrêté royal n°XI du 30 novembre 1966 réglant l'enseignement en français dans les écoles de langue allemande et l'enseignement en allemand dans les écoles de langue française des communes de la région de langue allemande. Cet arrêté royal dispose que, notamment dans les sections d'enseignement secondaire, une part importante du programme pouvait être donnée dans la seconde langue, ce qui permet de considérer que dans des cas d'espèce, on se trouve en présence de deux langues véhiculaires de l'enseignement".*

Se basant sur ces considérations, la CPCL estime dans ces avis que l'on peut accorder une dispense d'examen linguistique aux agents qui ont suivi un certain nombre d'heures de cours en français.

**A noter que la loi du 30 juillet 1963 a été abrogée par le décret de la Communauté germanophone du 19 avril 2004, relatif à la transmission des connaissances linguistiques et à l'emploi des langues dans l'enseignement.**

L'article 6, §3, alinéa 5, de ce décret dispose ce qui suit:

*" Dans l'enseignement secondaire ordinaire, 50% au plus des matières non linguistiques peuvent être dispensés en français. Exception est faite pour le premier degré de l'enseignement secondaire, où le pourcentage peut être porté à 65% à condition que, dans les écoles concernées, l'enseignement soit organisé de telle manière dans ce degré qu'un élève puisse choisir entre cet enseignement et un enseignement où la part de matières non linguistiques dispensées en français ne dépasse pas 50%."*

Cet alinéa entre progressivement en vigueur, selon les années d'études, entre le 01/09/2004 et le 01/09/2010.

### **Jurisprudence du Conseil d'Etat**

Dans ses arrêts 35.491 à 35.498 du 5 septembre 1990 (VI<sup>ème</sup> Chambre) concernant des agents des services de La Poste en région de langue allemande, le Conseil d'Etat a estimé que la Régie des Postes avait excédé ses pouvoirs en subordonnant la preuve de la connaissance de la langue française à la réussite d'un examen linguistique au sens de l'article 15 de l'arrêté royal du 8 mars 2001 précité, sans vérifier si le diplôme du requérant ne l'en dispensait pas.

Il s'agissait dans ces arrêts d'agents du rang 42/ 43; certains de ces agents avaient fait un cycle complet d'études en français, d'autres avaient suivi un enseignement secondaire inférieur dans un institut où la plupart des cours étaient donnés en français, dans un cas l'agent détenait un diplôme de l'école primaire datant de 1957, période où les cours se donnaient en général en allemand et en français dans l'école primaire.

\*  
\*                      \*

En conclusion, la CPCL estime que l'autorité qui recrute peut exiger du candidat un examen linguistique auprès de Selor mais à condition de vérifier s'il ne ressort pas de ses diplômes que ce candidat a nécessairement une connaissance élémentaire de la langue française, adaptée au niveau de sa fonction.

La CPCL insiste sur le fait que cette jurisprudence ne concerne que les services régionaux ou locaux de la région de langue allemande au sens de l'article 34, §1<sup>er</sup>,b, et 15, §3, des LLC.

Veillez agréer, Monsieur le Vice-premier Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

**Le Président,**

[...]